**COMMUNE DE CASTELNAUDARY**

# ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

## 2026-705-URBA

| **Demande déposée le 29 juillet 2026 - Complétée le : 4 septembre 2026** | | **N° PC 11076 22 00054 M01** |
|---|---|---|
| Par : | **SC FOOD WORKS** | |
| Demeurant à : | **1 Place Saint Louis**<br>**BP1273**<br>**11400 CASTELNAUDARY** | **Surface de plancher : 1608 m²** |
| Représenté par : | **Monsieur Nicolas SPANGHERO** | |
| Pour : | **Nouvelle construction** | **Destination : Construction d'un immeuble de bureaux comprenant une salle de réception** |
| Sur un terrain sis à : | **Avenue Gérard Rouvière**<br>**11400 CASTELNAUDARY** | |
| Références cadastrales : | **ZH 409, ZH 410, ZH 423, ZH 499, ZH 501, ZH 503** | |

**Le Maire**,

**VU** la demande de permis de construire modificatif susvisée,

**VU** la demande de permis de construire modificatif susvisée, affichée le 30 juillet 2026,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-06-13-01 en date du 4 juillet 2017,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone AUx2**), modifié le 15 avril 2019, le 28 mars 2023 et le 26 janvier 2026,

**VU** le permis de construire n° PC 011 076 22 00054 délivré le 12 juin 2023,

**VU** les pièces complémentaires reçues le 4 septembre 2026,

**VU** l'avis de l'Architecte en Chef de la ZAC « Nicolas APPERT » sur le dossier de permis de construire susvisé en date du 27 août 2026,

**VU** l'avis favorable de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 10 septembre 2026,

**VU** l'avis favorable, sous réserves, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 20 octobre 2026,

**VU** l'avis favorable, sous réserves, de Monsieur le Président de la Commission Incendie et Panique dans l'Arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Aude en date du 23 octobre 2026 **(annexe 1)**,

**Considérant :**

- Les modifications portent sur la suppression de 6 places de stationnement, l'ajout d'une cuisine d'été en R+1 sur la terrasse, changement de la superficie totale du terrain, des références cadastrales, de la hauteur du bâtiment, de la surface de plancher et de l'emprise au sol, de matériau de la pergola, des accès au bâtiment en rez-de-chaussée et de la clôture sur rue,
- Qu'aux termes de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme « *l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* »,
- Les avis des services susvisés,

**. . . . . ARRETE . . . . .**

**Article 1** : Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande et avec les surfaces susvisées.

**Article 2 :** Le porteur de projet est tenu de prendre en compte et de respecter strictement les prescriptions émises ci-après :

- **Les prescriptions émises lors du permis de construire initial sont maintenues.**
- **Prescriptions émises par de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité** « ***Les places de stationnement adaptées au personnes à mobilité réduite situées en épi ou en bataille nouvellement créées doivent comporter une sur-longueur de 1,20 m et être matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule. Lors de leur construction ou à l'occasion de rénovations importantes, les parcs de stationnement d'au moins 10 emplacements des bâtiments à usage non résidentiel doivent comporter : au moins 20 % d'emplacements pré-équipes, et 2 % des emplacements pré-équipés (et au minimum 1 des emplacement pré-équipés), sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et au moins 1 emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux PMR, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Ces places dimensionnées PMR sont à distinguer des emplacements réservés personnes handicapées*** »,
- **Prescriptions émises par la Commission Incendie et Panique dans l'Arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Aude :** « ***cet ERP devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Voir document annexé*** »,

**NB** : Les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le Département sont seuls compétents pour établir et liquider la Taxe d'Aménagement Communale et Départementale (articles L 331-9 et R 331-9 du Code de l'Urbanisme). Pour tous renseignements sur les modalités d'établissement ou de liquidation de cette taxe, s'adresser à : **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude – Fiscalité – Service Aménagement Territoire Est Maritime – Rue du Pont de l'Avenir – B.P 813 – 11108 NARBONNE**

**Castelnaudary, le 28 octobre 2026**

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (AUDE)

**Le Maire Adjoint délégué,**

**François DEMANGEOT**

AFFICHAGE LE
30 OCT. 2026

Notification du présent arrêté à :
M SPANGHERO Nicolas
Le : 30 octobre 2026
Signature de l'intéressé(e),
**Notification par voie électronique**

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**LE (OU LES) DEMANDEUR (S) PEUT (VENT) CONTESTER LA LEGALITE DE LA DECISION A COMPTER DE LA DATE DE SA NOTIFICATION :**

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, **dans un délai de deux mois** (article R. 421-1 du Code la justice administrative), par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux, **dans un délai d'un mois**, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme).

**DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**LE (OU LES) BENEFICIAIRE(S) DU PERMIS/DE LA DECLARATION PREALABLE PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :**

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DROIT DES TIERS** : L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION :** Il doit souscrire une assurance dommages-ouvrages dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des assurances.
Il doit également adresser au Maire, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou contre décharge. Le modèle de CERFA n° 13408 est disponible en mairie ou sur le site officiel de l'administration française : https://www.service-public.fr

PRÉFET
DE L'AUDE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ANNEXE 1

Carcassonne, le 23/10/2026

Commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public Arrondissement Carcassonne

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude

Monsieur le Président de la Commission Incendie et Panique
à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
11400 CASTELNAUDARY
contact@ville-castelnaudary.fr

*Affaire suivie par : Lieutenant 1° classe VIALARET Pierre*

Objet : Demande d'avis Permis de construire 011 076 22 00054 M 01
P.J. : Rappels réglementaires sur les établissements recevant du public en 5ème catégorie
Références : A-2026-003186 du 18/09/2026

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le rapport concernant :

| | |
|---|---|
| Code : | E-076-00000-000 |
| Etablissement : | FOOD WORKS |
| Adresse : | AVENUE GERARD ROUVIERE - 11400 CASTELNAUDARY |
| Dossier : | Permis de construire 011 076 22 00054 M 01 : aménagement d'une partie du batiment en RDC en salle polyvalente. |

Suite au dossier cité en objet, vous souhaitez connaître l'avis de la commission de sécurité sur cet établissement.

Il apparaît que celui-ci est classé en 5ème catégorie de type L avec un effectif total de 197 personnes (effectif public = 197 - effectif personnel = 0).

Aussi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à la circulaire NOR/INT/E95/00199 C/ du 22 juin 1995, la délivrance du permis de construire ou d'une autorisation de travaux non soumis à permis de construire d'un établissement de 5ème catégorie sans locaux de sommeil n'a pas à être précédée systématiquement de la consultation de la Commission contre les risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur.

Cet ERP devra cependant être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le document joint, qu'il faut annexer à la demande d'instruction d'urbanisme, rappelle les principales mesures de cette réglementation.

Pour le Président et par délégation,

Lieutenant 1° classe VIALARET
Pierre

PV

SDIS de l'Aude – ZI La Bouriette Rue Aristide Bergès BP 1053 - 11870 Carcassonne Cedex 9
Téléphone : 04 68 79 59 53 – Courriel : prevention@sdis11.fr

ANNEXE 1

**FICHE N°II**

*****

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5ème CATEGORIE

*****

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté du 16 juillet 2007

*****

## Etablissements recevant du public ne comportant pas de locaux réservés au sommeil dans lesquels l'effectif admis est supérieur à 19 personnes

*****

PE 4 – **Vérifications techniques**

§ 2

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ascenseur, moyens de secours, etc.).

§3

Après avis de la commission de sécurité, l'exploitant peut être mis en demeure de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

PE 5 – Structures**, patios et puits de lumière**

Assurer à la structure d'un établissement occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, une stabilité au feu de degré 1 heure et des planchers CF de même degré.

Assurer à la structure d'un établissement occupant partiellement un bâtiment et où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est > 8 m, une stabilité au feu de degré 1 h et des planchers CF de même degré.

Réaliser les patios et les puits de lumière conformément à l'instruction technique n°263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public.

PE 6 – **Isolement – Parc de stationnement**

Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et planchers CF de degré 1 h.
Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme porte.

Réaliser la couverture de l'établissement si elle est dominée par une façade non aveugle d'un bâtiment tiers, par des éléments de construction PF de degré ½ h sur une distance de 2 m mesurés horizontalement à partir de cette façade.

PE 7 – Accès **des secours**

Rendre l'établissement facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.
Disposer d'une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers. Ces baies doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public.

PE 9 – **Locaux présentant des risques**

Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et planchers CF de degré 1 h.
Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme porte.
Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives, les réserves ainsi que les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur. Ces derniers doivent comporter au moins 2 orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur.

PE 10 A – **Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures**

**§ 1** Limiter dans les locaux accessibles au public, les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles non branchés, destinés à la vente, et non assujettis à la législation relative aux installations classées par point de vente, à 25 kg ou 100 kg dans les locaux protégés par un système d'extinction automatique du type sprinkler et dans les locaux non accessibles au public à 2000 kg au total par exploitation.

Dans les locaux non accessibles au public, les stockages d'hydrocarbures liquéfiés doivent répondre aux dispositions suivantes :
-les récipients doivent être stockés sur un emplacement bien déterminé uniquement affecté à cet usage et en aucun cas en sous-sol ;
-les récipients ne doivent pas être stockés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50°C ;
-le stockage doit être réalisé dans un local spécifique isolé des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers « hauts » et parois CF de degré 1 h avec des blocs-portes CF de degré ½ h équipés d'un ferme-porte. Ce local de stockage doit posséder une ventilation haute et basse permanente d'une section minimale unitaire de 2 $dm^2$, la ventilation basse doit être prise au niveau du sol et donner directement sur l'extérieur.

Respecter 2 m entre les parois des récipients mobiles des dépôts en plein air ou sous simple abri et les propriétés appartenant à des tiers ou de tout autre local contenant des foyers ou feux nus.

**§ 2** Limiter les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles branchés ou non, destinés à l'utilisation la somme des capacités nominales des bouteilles suivantes :
-1400 kg pour le propane ;
-520 kg pour le butane.

Rendre facile l'accès au local ou à l'emplacement de stockage et à l'écart des dégagements accessibles au public.

Interdire le stockage des récipients mobiles dans des conditions susceptibles de les porter à une température dépassant 50°C et prendre toute disposition pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles, pleines ou vides, en cas d'incendie à proximité.

Effectuer le changement et le raccordement des récipients hors de la présence du public.

Placer les bouteilles vides, en attendant leur enlèvement et lorsqu'elles sont déconnectées de l'installation de distribution, robinet fermé, à l'extérieur des bâtiments.

**-Bouteilles de propane commercial, branchées ou non et les bouteilles de butane commercial non branchées**

Installer les bouteilles de propane commercial, branchées ou non et les bouteilles de butane commercial non branchées selon l'une des dispositions suivantes :
-A l'extérieur des bâtiments accessibles au public, toutefois leurs toitures ne peuvent être utilisées en abri ;
-En niche ou dans un local du bâtiment accessible au public, à condition de n'ouvrir directement et exclusivement sur l'extérieur et être isolé des autres locaux par des parois CF de degré 1 h réalisées en matériaux classés M0 ou A2-s2, d0 ;
-Dans un local contigu au bâtiment accessible au public n'ouvrant que sur l'extérieur et séparé de celui-ci par des murs CF de degré 1 h réalisés en matériaux légers classés M0 ou A2-s2, d0.

Stocker les bouteilles placées en extérieur hors des zones accessibles au public.

Réaliser le sol du local ou de l'emplacement de stockage de manière horizontale et en matériaux classés M0 ou A2fl-s1.

S'assurer que l'emplacement du stockage ne condamne ni porte, ni fenêtre, ni passage de personnes ou de véhicules, ne comporte aucun feu nu et est maintenu en bon état de propreté.

Disposer, pour les locaux de stockage qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, d'au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de :
-4 dm² si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 520 kg ;
-12 dm² si la capacité du dépôt est supérieure à 520 kg.

Maintenir une distance de 3 m lorsque la quantité stockée est inférieure ou égale à 520 kg et au moins 5 m lorsqu'elle est supérieure à 520 kg :
-Des baies des locaux où le public a accès, ou contenant des feux nus ;
-De tout appareillage électrique susceptible de produire des étincelles ;
-Des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
-De tout point bas et des bouches d'égout non protégées par un siphon ;
-De tout dépôt de matière combustible et de tout feu nu.

La distance peut être réduite à 1,50 m si un mur de protection, en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins sépare les bouteilles des immeubles, appareils ou emplacements visés ci-dessus et dépasse de 0,50 m la partie supérieure des bouteilles.
De même, ces distances ne sont pas exigées vis-à-vis des propriétés des tiers ou de la voie publique si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur plein, mitoyen ou non, de même caractéristique et dont la hauteur est d'au moins 2 m.
Dans les 2 alinéas précédents, la longueur du mur doit être telle que les distances de 3 m et 5 m soit toujours respectées en contournant ledit mur.

Satisfaire aux dispositions suivantes, s'il est envisagé, en période de non utilisation, de ranger dans un local situé à l'intérieur de l'établissement, les appareils de chauffage de terrasse comportant une bouteille intégrée et leur bouteille de réserve :
-Le stockage en sous-sol interdit ;
-La quantité totale de gaz ne doit pas dépasser une bouteille de réserve par appareil et ne pas excéder 130 kg ;
-Le local doit être accessible de plain-pied ;
-Le local, destiné uniquement à cet usage, doit comporter un plancher haut et des parois verticales CF de degré 1 h. La communication éventuelle avec l'intérieur du bâtiment ne peut s'effectuer qu'à travers une porte CF de degré 1 h munie d'un ferme-porte ;
-Il doit comporter au moins deux orifices de ventilation donnant sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 2 dm² ;
-Le sol du local ou de l'emplacement du stockage doit être horizontal et en matériaux classé M0 ou A2fl-s1 ;
-L'emplacement du stockage ne doit pas condamner le passage de personnes ou de véhicules. Il ne doit comporter aucun feu nu et doit être maintenu en bon état de propreté ;
-L'indication « local stockage gaz » doit être apposée de façon bien visible sur l'extérieur de la porte d'accès.

**-Bouteilles de butane commercial branchées**

Placer les bouteilles de butane commercial branchées hors des zones et des locaux accessibles au public ainsi que des locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Placer les bouteilles en utilisation toujours debout.

Munir tout espace clos (placard, meuble sous évier…) servant au logement de bouteilles branchées à la base et à la partie supérieure d'orifices de ventilation, conçus de manière à ne pas être obstrués, donnant sur l'extérieur ou sur un local lui-même ventilé.

Doter d'un orifice d'amenée d'air en partie basse et d'un orifice de sortie d'air en partie haute, chacun d'au moins 0,5 dm² de section, ouverts en permanence sur l'extérieur, tout local destiné à recevoir des récipients de butane commercial branchés et ne renfermant pas d'appareils d'utilisation. Ce local classé à risques courant jusqu'à 4 bouteilles et à risques moyens au-delà, doit être maintenu en bon état de propreté et ne contenir aucun dépôt de matières pouvant s'enflammer facilement.

§ 3 Rendre facile l'accès au local ou à l'emplacement de stockage et à l'écart des dégagements accessibles au public.
Interdire le stockage des récipients mobiles dans des conditions susceptibles de les porter à une température dépassant 50°C.
Effectuer le changement et le raccordement des récipients hors de la présence du public.

§ 4 Respecter pour le stockage et l'utilisation des produits pétroliers (hydrocarbures liquides), les dispositions de l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la règlementation des établissements recevant du public.

PE 10 B – Installations **de gaz combustibles**

Réaliser les installations conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

PE 11 – **Dégagements**

Permettre aux dégagements (portes, couloirs, circulations escaliers, rampes) d'assurer l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Assurer la continuité des escaliers desservant les étages jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.

Assurer la protection des escaliers lorsque l'établissement occupe entièrement le bâtiment si la hauteur du plancher bas accessible au public est à plus de 8 m du sol.

Pouvoir ouvrir par une manœuvre simple toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement.
Interdire les portes en va-et-vient qui ne comportent pas de partie vitrée transparente à hauteur de vue.

Doter d'un dispositif permettant d'assurer la fermeture complète des vantaux des blocs-portes résistant au feu possédant deux vantaux et équipés de ferme-portes.

Permettre l'ouverture des portes donnant sur l'extérieur de s'ouvrir dans le sens de l'évacuation dans les établissements ou les locaux recevant plus de 50 personnes.

Desservir les locaux, niveaux et établissements où le public est admis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac > 10 m.

Doter de dégagements en nombre et largeur comme suit :
-**moins de 20 personnes :**
→ 1 dégagement de 0,90 m ;

-**de 20 à 50 personnes :**
→ soit un dégagement de 1,40 m débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir ;
→ soit 2 dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 m, l'autre étant un dégagement accessoire de 0,60 m au moins.
Les locaux en étage peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 m. Toutefois il doit être complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8m du sol ;

-**de 51 à 100 personnes :**
→ soit 2 dégagements de 0,90 m,
→ soit 1 dégagement de 1,40 m complété par 1 dégagement de 0,60 m ou 1 dégagement accessoire ;

-**de 101 à 200 personnes** :
→ 1 dégagement de 1,40 m et 1 dégagement de 0,90 m ;

-**de 201 à 300 personnes** :
→ 2 dégagements de 1,40 m.

Ajouter l'effectif du personnel ne possédant pas ses dégagements propres à celui du public pour calculer les dégagements.

Encloisonner dans une cage CF de degré 1 h avec des portes PF de degré ½ h le ou les escaliers dans les établissements dont le plancher bas le plus élevé est situé à plus de 8m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers.

Rendre les baies intérieures éclairant les locaux ou les dégagements contigus à la cage PF de degré ½ h.

Doter les portes des escaliers encloisonnés de ferme-porte ou asservir leur fermeture à un système de détection automatique sensible aux fumées et aux gaz de combustion.

Désenfumer la cage d'escalier.

Dissocier les escaliers desservant les étages de ceux desservant les sous-sols au niveau d'évacuation sur l'extérieur.

Interdire à tout local de déboucher directement dans une cage d'escalier.

Interdire tout passage de canalisation de gaz hors gaine dans une cage d'escalier.

PE 12 – **Conduits et gaines**

Réaliser les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux en matériaux incombustibles et d'un degré CF égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de ¼ h, les trappes étant PF du même degré.

PE 13 – **Aménagements intérieurs**

**Escaliers protégés**
Réaliser les parois des escaliers protégés en :
-B-s1, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds et les rampants ;
-B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les parois verticales ;
-CFL-s1 ou en catégorie M3 pour les paliers de repos et les marches.

**Circulations horizontales protégées**
Réaliser les parois des circulations horizontales protégées en :
-B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds ;
-C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
-DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

**Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux**
Réaliser ces parois en : C-s3, d0 ou en catégorie M2.

Poser les lambris en bois massifs sans systèmes de revêtements et les panneaux à base de bois classés D-s2, d0 sur tasseaux de bois, avec remplissage de la cavité par un produit ou matériau classé A2-s2, d0 que dans les deux cas suivants :
-Le plafond est classé B-s3, d0 ou en catégorie M1 ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir l'ensemble des parois verticales ;
-Les éléments porteurs en bois ou en dérivés du bois du plafond, d'une largeur minimale de 45 mm, sont disposés avec un écartement bord à bord supérieur ou égal à 30 cm ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir au maximum 50% de la surface des parois verticales.

**Plafonds des dégagements non protégés et des locaux**
Réaliser ces plafonds en : B-s3, d0.

Réaliser les éléments d'habillage des plafonds, ajourés ou à résilles en : B-s3, d0 ou en catégorie M1.

Concevoir les suspentes et les fixations des plafonds suspendus pour éviter les risques de chute de ce plafond, les suspentes classées A1 sont réputées satisfaire à cet objectif.

Réaliser les plafonds tendus en : B-s3, d0.

Permettre aux plafonds suspendus et aux plafonds tendus de rester en place sous l'effet des variations de pression dues au fonctionnement du désenfumage mécanique.

**Sols des dégagements non protégés et des locaux**
Réaliser ces sols en : DFL-s2 ou en catégorie M4.

**Produits d'isolation**
Respecter l'une des dispositions suivantes pour les produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, simples ou composites, dont l'épaisseur d'isolant est > 5mm (10 mm en sol) :
-classés au moins
- A2-s2, d0, en paroi verticale, en plafond ou en toiture
- A2fl-s1, en plancher, au sol
-protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment, cet écran jouant son rôle protecteur, vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé, durant au moins :
- ¼ h pour les parois verticales et les sols,
- ½ h pour les autres parois.

**Eléments de décoration**
Réaliser les revêtements muraux tendus et leurs éventuels intercalaires dans les locaux ou dégagements en matériau de catégorie M2.
Réaliser en matériaux M1, les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottants de surface > 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc., situés à l'intérieur des locaux dont la superficie au sol est > 50 m² et des dégagements.

Interdire l'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages en travers des dégagements.

Satisfaire aux exigences suivantes pour les tentures, portières rideaux, voilages suivant leur emplacement :
- M1 dans les escaliers encloisonnés
- M2 dans les autres dégagements et les locaux de superficie au sol > 50 m².

Assurer la catégorie M1 pour les rideaux de scène et d'estrades, quelques soit la surface de ces scènes et estrades.

Assurer la catégorie M3 pour les cloisons coulissantes ou repliables, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements.

Empêcher que le gros mobilier et l'agencement principal ne puissent occuper des emplacements qui gêneraient ou rétréciraient les chemins de circulation.

Réaliser les planchers légers surélevés pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables, etc., aménagés à l'intérieur des bâtiments de manière :
- CFL-s1 ou en catégorie M3 ;
- C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M3 pour l'ossature ;
- Être bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins ;
- Leurs dessous débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure C-s3, d0 ou de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite. Si ces dessous ont une superficie > 300 m², ils doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 300 m² par des cloisonnements B-s2, d0 ou en catégorie M1 ;
- BFL-s1 ou en catégorie M1 pour les planchers techniques démontables.

**Rangées de sièges**
Respecter pour les rangées de sièges :
- M3 pour les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés.
- Maintenir bien close et en bon état l'enveloppe recouvrant le rembourrage, son remplacement ne devant pas affecter le comportement au feu du siège.
- Comporter 16 sièges maximum entre 2 circulations, ou 8 entre 1 circulation et 1 paroi. Respecter de plus l'une des dispositions suivantes :
  - chaque siège est fixé au sol ;
  - les sièges sont rendus solidaires par rangées, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
  - les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

PE 14 – **Désenfumage**

Désenfumer les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m2 et celles de plus de 100 m2 situées en sous-sol celles-ci devant comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

Respecter une surface utile d'évacuation de fumées au moins égale au 1/200 de la superficie au sol des dits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local.

Rendre chaque dispositif d'ouverture aisément manœuvrable du plancher du local.

Disposer en partie haute des escaliers encloisonnés d'un châssis ou une fenêtre, d'une surface libre de 1 m², muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement.

PE 16 – **Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration**

**Règles d'installations et dispositions générales**
Bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes concernant les appareils.
Fixer aux éléments stables du bâtiment les appareils de cuisson qui ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.

Doter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils, les circuits alimentant les appareils de cuisson.
Interdire l'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair < 55°C).

**Grandes cuisines**
Isoler les grandes selon les dispositions suivantes :
- Planchers hauts et parois verticales ayant un degré CF 1 h ou EI ou REI 60.
- La porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public est de degré PF ½ h ou E 30 et est soir à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte.

Permettre au système de ventilation naturel ou mécanique d'assurer l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses. L'amenée ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.

Présenter les caractéristiques suivantes pour le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses :
- Les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- Les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, être SF ¼ h ou E 15 ;
- Les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

Installer à l'intérieur du bâtiment les conduits dans une gaine rétablissant le degré CF des parois d'isolement suivantes :
- Parois d'isolement entre niveaux ;
- Parois d'isolement des établissements tiers.

Satisfaire de plus pour les grandes cuisines :
- Dispositif d'extraction de l'air vicié mécanique ;
- Ventilateurs d'extraction devant pouvoir fonctionner pendant ½ h avec des gaz à 400°C ;
- Liaisons entre ventilateur d'extraction et le conduit en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- Canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne devant pas être affectées par un sinistre situé dans la cuisine. Il est convenu que l'utilisation de câble CR1 dans la traversée de la cuisine permet de répondre à cette exigence.

PE 17 – **Office de remise en température**

Interdire les appareils de cuisson autres que ceux utilisés pour la remise en température dans le local.

Restreindre au gaz combustible et à l'énergie électrique seulement l'alimentation en énergie des appareils utilisés pour la remise en température.

Isoler l'office de remise en température avec un plancher haut et des parois CF de degré 1 h ou EI 60 ou REI 60 avec des portes CF de degré ½ h ou EI 30C équipées de ferme-porte.

Permettre au système de ventilation de l'office de remise en température d'assurer l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié et des buées.

PE 18 – **Ilots de cuisson installés dans les salles**

Interdire le fonctionnement des appareils en l'absence du personnel de service ou en libre utilisation.

Restreindre au gaz combustible et à l'énergie électrique seulement l'alimentation en énergie des appareils.

Respecter la puissance utile totale de 70 kW maximum pour un îlot de cuisson ou de plusieurs îlots séparés par une distance < 5 m.

Disposer pour chaque îlot d'un dispositif de captation des buées et des graisses.

Satisfaire aux caractéristiques suivantes pour l'installation, l'extraction étant toujours mécanique :

- Hottes ou autres dispositifs de captation construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;

- Conduits non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, et SF de degré ¼ h ou E15 ;

- A l'intérieur du bâtiment, conduits installés dans une gaine rétablissant le degré CF de parois suivantes :
  * parois d'isolement entre niveaux,
  * parois d'isolement des établissements tiers.

- Hottes ou dispositifs de captation comportant des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés ;

- Ventilateurs d'extraction devant pouvoir fonctionner pendant ½ h avec des gaz à 400°C ;

- Liaisons entre ventilateur d'extraction et le conduit en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;

- Canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne devant pas être affectées par un sinistre situé dans l'îlot de cuisson. Il est convenu que l'utilisation de câble CR1 dans la traversée de l'îlot de cuisson permet de répondre à cette exigence.

- Commande des ventilateurs assurant l'évacuation des buées et des graisses correctement identifiée par une plaque indélébile et placée dans l'enceinte de l'îlot à un endroit facilement accessible par le personnel de service.

PE 19 – **Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public**

Interdire l'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température dont la puissance utile totale est > 20 kW.

Interdire les appareils portables :
- Appareils électriques ou à gaz de puissance utile > 3,5 kW ;
- Appareils à gaz butane alimentés par une bouteille > 1 kg ;
- Appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance > 0,25 litre ;
- Appareils à combustible solide d'une contenance > 20 dm3.

PE 21 – **Installations d'appareils à combustion**

Implanter tout appareil ou groupement d'appareil de production, installé à l'intérieur d'un bâtiment, dont la puissance utile totale est > à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW dans un local à usage exclusif répondant aux conditions suivantes :
- non accessible au public ;
- ne servant pas de dépôt de matières combustibles ou de produit toxiques ou corrosifs ;
- plancher haut et des parois verticales de degré CF 1h. Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte CF ½ h avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes PF de degré ¼ h avec ferme-porte. Si le local ouvre dans un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer par une porte PF de degré ¼ h avec ferme-porte.

Interdire les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse.

Interdire l'emploi de brûleurs susceptibles de créer une surpression par rapport au circuit d'air distribué en un point quelconque de l'appareil en cours de fonctionnement, en régime établi.

PE 22 – **Traitement d'air et ventilation**

Assurer automatiquement l'extinction ou la mise en veilleuse de l'appareil ou de l'échangeur de chauffage de l'air ainsi que l'arrêt des ventilateurs lorsque la température de la veine d'air dépasse 120°C, par un dispositif de sécurité, à réarmement manuel, dans les locaux ventilés, chauffés par air chaud ou conditionnés par air pulsé.

Equiper les installations de chauffage par air pulsé d'un dispositif de sécurité, à réarmement manuel qui doit assurer automatiquement l'extinction.

Réaliser les circuits de distribution et de reprise d'air, à l'exception des joints, en matériaux classés M0, calorifuger par des matériaux classés M0 ou M1, s'ils sont classés M1, ils doivent être placés obligatoirement à l'extérieur des conduits.

Interdire toute matière combustible à l'intérieur des conduits.

S'assurer que les conduits aérauliques desservant les locaux accessibles au public ne comportent aucunes parties ouvrantes dans la traversée des chaufferies.

Equiper les conduits aérauliques, quelle que soit leur section, de clapets CF rétablissant le degré CF des parois d'isolement entre niveaux.
Auto-commander le fonctionnement des clapets par un déclencheur thermique à 70°C, les clapets étant conformes à la norme NF S 61-937.

PE 23 – **Installation de ventilation mécanique contrôlée**

Concevoir les installations destinées à assurer l'extraction mécanique de l'air vicié des locaux à pollution spécifique de manière à éviter la propagation du feu et des fumées à l'extérieur du local où le feu a pris naissance.
Réaliser les conduits de ventilation en matériaux classés M0.

PE 24 – **Installations électriques, éclairage**

Être conforme aux normes concernant les installations électriques.

Réaliser les installations au moyen de câbles ou conducteurs de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994.

Interdire l'emploi de fiches multiples et adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Disposer les prises de courant de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Equiper d'un éclairage de sécurité d'évacuation, les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur > 10 m ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie > 100 m².

Etablir les installations électriques dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie, les :
- locaux à risques particuliers à l'exclusion des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé à des personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels ;
- grandes cuisines et les îlots de cuisson.

PE 25 – **Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants**

Permettre aux portes palières des ascenseurs de ne déboucher que dans les parties communes et être accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil.

Protéger les gaines des ascenseurs dans les mêmes conditions que les escaliers, les portes palières devant être E 30 selon la norme NF EN 81-58.

Désenfumer la gaine d'ascenseur encloisonnée abritant un réservoir d'huile.

Permettre la commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de se produire automatiquement au moyen :
- soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermofusible à 70°C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un SSI A ;
- soit d'un déclencheur thermofusible à 70°C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un SSI A.

Réaliser les parois des gaines d'ascenseur en matériaux incombustibles.

Isoler les locaux des machines d'ascenseurs, et les réservoirs d'huile des installations d'ascenseurs hydrauliques situés en dehors des gaines, au moyen de mur et de planchers CF de degré 1 h, la porte d'accès au local étant CF de degré ½ h et munie d'un ferme-porte.

Ventiler sur l'extérieur le local des machines, et les réservoirs d'huile des installations d'ascenseurs hydrauliques situés en dehors des gaines, directement ou par l'intermédiaire d'un conduit distinct de celui de la gaine de l'ascenseur, par ventilation naturelle ou mécanique.

Equiper tout réservoir d'huile d'un dispositif de rétention permettant de retenir la totalité du volume d'huile du réservoir.

PE 26 – **Moyens d'extinction**

Doter les établissements d'au moins un extincteur portatif avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

Répartir les extincteurs portatifs judicieusement, de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles, sans apporter de gêne à la circulation des personnes, et les approprier aux risques notamment

électriques qu'ils doivent combattre. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée à plus de 1,20 m du sol.

Installer des colonnes sèches dans les escaliers protégés des établissements dont le plancher bas le plus élevé est à plus de 18 m du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers.

Signaler par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie les appareils ou dispositif d'extinction non apparents.

PE 27 – **Alarme, alerte, consignes**

Assurer la présence en permanence d'un membre du personnel ou d'un responsable au moins lorsque l'établissement est ouvert au public.

Equiper l'établissement d'un système d'alarme selon les modalités ci-dessous :
- l'alarme générale est donnée par bâtiment ;
- le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale ;
- le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
- le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain.

Afficher bien en vue les consignes précises indiquant :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

Apposer à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

R 143 13– **Défense Extérieure Contre l'Incendie**

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être assurée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) (arrêté n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017), sous l'autorité de monsieur le maire de la commune.
Les données relatives à la DECI peuvent être consultées en vous rendant à l'adresse suivante : https://hub.sdis11.fr (nom d'utilisateur : decisdis11 mot de passe : sdis11deci)

**Panneaux photovoltaïques :**

- Avis de la commission centrale de sécurité du 5/11/2009 complété par celui du 7/02/2013 partie 2.

- Guide UTEC 15.712 « installation de générateurs photovoltaïques »

- Réaliser l'installation des installations des photovoltaïques suivant les normes en vigueurs et notamment :

- Prévoir un local dédié aux équipements techniques relatifs à l'installation en panneaux photovoltaïques ;
- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) ;
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs ;
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement ;
- Installer des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. De plus, identifier ces mêmes câbles par un repérage avec une mention du type « danger, conducteurs actifs sous tension » ;
- Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit choisi par les services de secours (par exemple à l'accueil) éventuellement complété par d'autres coupures de type poing judicieusement répartis ;
- Demander l'absence de pénétration et/ou de cheminement de câbles liés à l'installation dans les circulations et dégagements de l'établissement ;
- Installer une alarme technique à l'accueil signalant tout défaut (court-circuit) survenant sur les panneaux, les membranes et les onduleurs ;
- Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes ;
- Interdire l'accessibilité du personnel non qualifié et du public aux éléments constituant ce type d'installation notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

- Pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenances, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension (photovoltaïque et réseau public de distribution) sur le site suivant le guide pratique UTE C15-712-1.

- Réaliser l'installation des installations photovoltaïques suivant les normes en vigueurs et notamment les guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) et pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenances, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension (photovoltaïque et réseau public de distribution) sur le site suivant le guide pratique UTE C15-712-1.

GN 8 – **Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation**

Satisfaire aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de la construction et de l'habitation pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, toutefois l'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Les principes suivants peuvent être retenus :

1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R.143-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.